

BStGer CA.2026.6 vom 13. Mai 2026

Bundesstrafgericht, 2026-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CA.2026.6

FR: TPF CA.2026.6 du 13 mai 2026

IT: TPF CA.2026.6 del 13 maggio 2026

Regeste

Appel contre le jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2025.19 du 12 mars 2026 Injure (art. 177 CP), discrimination et incitation à la haine (art. 261bis al. 4 CP) et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 al. 1 2ème phrase CP) Non-entrée en matière (art. 403 al. 3 CPP)

Erwägungen

E. 5

2. Frais et indemnités 2.1 L'autorité pénale fixe les frais dans la décision finale (art. 421 al. 1 CPP). A teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (1ère phrase). La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (2ème phrase). 2.2 Les frais de justice pour la présente cause sont fixés à CHF 200.- (art. 73 al. 3 let. c de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP, RS 173.71] en lien avec les art. 5 et 7bis du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162]). 2.3 Compte tenu du sort de l'appel, les frais de procédure doivent être mis à la charge de B. 2.4 Pour le même motif, aucune indemnité n'est allouée à B. (art. 433 CPP a contrario). 2.5 Il n'apparaît pas que la procédure d'appel ait engendré des frais pour A., raison pour laquelle aucune indemnité ne lui est accordée (art. 429 al. 1 CPP a contrario).

CA.2026.6

E. 6

La Cour d'appel prononce : I. Il n'est pas entré en matière sur l'appel de B. contre le jugement SK.2025.19 de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral du 12 mars 2026. II. Le jugement SK.2025.19 de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral est rétroactivement entré en force le 12 mars 2026. III. Les frais de procédure se chiffrent à CHF 200.- et sont mis à la charge de B. (art. 428 al. 1 CPP). IV. Aucune indemnité n'est allouée à B. V. Aucune indemnité n'est allouée à A. Au nom de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

Le juge président Le greffier

Olivier Thormann Rémy Allmendinger Notification de la décision à (acte judiciaire) : -
Ministère public de la Confédération, Madame Caterina Aeberli, Procureure fédérale -
Maître Céline Moos - Maître Pierre Maye - Tribunal pénal fédéral, Cour des affaires
pénales (copie par brevi manu)

Après son entrée en force, la décision sera communiquée à (recommandé) : - Ministère public de la Confédération, Exécution des jugements (pour exécution)

CA.2026.6

E. 7

Indications des voies de droit

Recours au Tribunal fédéral

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral dans les 30 jours suivant la notification de l'expédition complète. Les conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

L'observation d'un délai pour la remise d'un mémoire en Suisse, à l'étranger ou en cas de transmission électronique est réglée à l'art. 48 al. 1 et 2 LTF.

Expédition : 19 mai 2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.